

RÈGLEMENT CM-2005-382 OBLIGEANT L'INSTALLATION DE CLAPET ANTI-RETOUR POUR EMPÊCHER LE REFOULEMENT DES EAUX D'ÉGOUT

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet anti-retour conforme au *Code de plomberie du Québec* le plus récent et aux dispositions du présent règlement, sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils notamment les appareils de plomberie, renvois de plancher, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs, intercepteurs, et toutes les autres conduites ou siphons installés dans les sous-sols ou caves.
2. La Ville pourra exiger des clapets anti-retour sur tous les branchements recevant les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment telles les descentes de garage, les entrées extérieures et les drains français.
3. Tout clapet anti-retour doit être construit de manière à assurer une fermeture automatique et étanche telle qu'il reste fermé en tout temps sauf pour permettre un écoulement du système de plomberie vers l'égout public ou privé et non l'inverse.
4. L'intérieur de tout clapet anti-retour doit être lisse et exempt de toute obstruction pouvant affecter l'écoulement des eaux usées.
5. Tout clapet anti-retour et les surfaces d'appui doivent être en métal non susceptible de corrosion ou en P.V.C .
6. En tout temps, les clapets anti-retour doivent être accessibles et tenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
7. Aucun clapet anti-retour ne doit être installé sur les collecteurs principaux du bâtiment et sur les branchements d'égout au sens du *Code de plomberie* mentionné à l'article 1.
8. Au cas de défaut du propriétaire d'un bâtiment d'installer des clapets anti-retour ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.
9. Pour les fins du présent règlement, l'expression « clapet anti-retour » comprend également les expressions « soupape de sûreté », « soupape de retenue », « clapet de sûreté » et « clapet de retenue ».

10. Le présent règlement remplace toutes dispositions concernant les clapets anti-retour de tous les règlements antérieurs applicables sur l'ensemble ou partie du territoire.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le greffier,

La présidente du conseil,

Daniel Carrier

Marie-Lise Sauvé

Avis de motion : CM-050215-9.1
Adoption : CM-050920-9.4
Entrée en vigueur : 2005-09-28

02-09-2005